



## THEATRE DURANCE

**Scène c`nventi`nnée d'intérêt nati`nal – Art et créati`n  
Pôle régi`nal de dével`ppement culturel**

---

**– C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E D ' O B J E C T I F S –**

**A U T I T R E D E S A N N É E S 2 0 1 8 - 2 0 2 1**

---

**VU** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

**VU** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

**Vu** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

**VU** le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » ;

**VU** la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations :

**VU** le programme **131 et/ u 224** de la mission de la culture ;

**VU** le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

**VU** le régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

**VU** le règlement financier du Conseil régional.

**VU** la délibération°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale

## **Entre**

D'une part,

- Le Ministère de la Culture, représenté par Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme « **l'État** »,
- La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentée par Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, désignée sous le terme « **l'Agglomération** »,
- La région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, représentée par Renaud MUSELIER, Président, désignée sous le terme « **la Région** »,
- Le département des Alpes de Haute-Provence, représenté par M. René MASSETTE, Président, désigné sous le terme « **le Département** »

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

## **Et**

d'autre part,

L'association Théâtre Durance, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé :

Les Lauzières – 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

N° SIRET : 39780653000028 / APE : 9004Z / Licences : 1083117-1083118-1083119

Représentée par Alfred MARTIN, Président, et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

### **P` ur l'Etat :**

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions mis en place par Mme Elodie PRESLES, directrice de la structure, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation **Scène c` nventi` nnée d'intérêt nati` nal - « art et créati` n »** figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues ;
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant que le projet artistique de Elodie PRESLES, directrice du Théâtre Durance est conforme à l'objet statutaire du théâtre ;

### **P` ur l'aggl` mérati` n Pr` vence Alpes Aggl` mérati` n :**

Considérant la compétence de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération dans le domaine des équipements culturels ;

### **P` ur la Régi` n Sud Pr` vence-Alpes-Côte d'Azur :**

Considérant la politique culturelle menée par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur de contribuer à faire de Provence-Alpes-Côte d'Azur un territoire de création et de diffusion artistique, accompagnant par là-même son aménagement, son développement économique et touristique, son projet éducatif, sa qualité de vie et son rayonnement.

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur considère la culture comme un lien commun et l'accès à la culture comme un droit universel à défendre, considérant que ce parti-pris volontariste relève de sa pleine compétence, telle que scellée par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, elle met en œuvre une politique s'articulant autour des axes suivants :

- Coordonner l'aménagement culturel du territoire régional en structurant l'offre à partir de critères refondés et harmonisés, tenant compte d'un impératif d'équité dans sa répartition et son dimensionnement ;
- Soutenir la création artistique, en s'assurant qu'elle s'appuie sur des conditions de production et de diffusion consolidées et soutenables, en accompagnant et programmant des compagnies régionales ;
- Promouvoir les initiatives d'excellence dans le champ de la création, de manière à favoriser l'attractivité artistique et culturelle de la région, en consolidant le partenariat avec les opérateurs qui rayonnent à l'international.

Considérant que le projet artistique du Théâtre Durance est conforme aux orientations définies par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Pôles régionaux de développement culturel et vise à mettre en œuvre des partenariats de proximité comme à l'échelle de la région.

## **Pour le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence :**

Considérant que les responsabilités successivement décentralisées en matière de culture, soit sous forme de compétences obligatoires, soit comme outils de politiques volontaires, sont pour le Département des Alpes de Haute-Provence les outils d'une politique culturelle globale au service du territoire et de ses habitants.

Considérant que la politique de développement culturel du Département est un volet essentiel de son action pour le développement du territoire et tend à renforcer les services culturels pour l'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité du territoire, à multiplier les actions culturelles pour renforcer l'Ecole et permettre l'éducation de tous tout au long de la vie, à développer le soutien aux artistes pour encourager toutes les formes d'expression et de création.

Considérant que le projet artistique, culturel et éducatif du Théâtre Durance recoupe ainsi trois des objectifs essentiels que poursuit le Département dans le cadre de sa politique de développement culturel :

- soutenir la diffusion du spectacle vivant en direction des publics locaux, y compris ceux des secteurs ruraux et montagnards les plus isolés, en particulier par une programmation et des actions éducatives hors les murs ;
- favoriser l'éducation artistique et culturelle, notamment au bénéfice des publics d'âge scolaire, pour encourager les pratiques amateurs et pour offrir l'ouverture au monde que permet la rencontre des artistes et des œuvres ;
- favoriser la présence d'artistes et soutenir la création artistique, notamment dans les différents domaines du spectacle vivant et selon ses nouvelles formes inter disciplinaires.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles correspondant à la mention « Art et Crédit », à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Elle fixe :

- La mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- Les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES**

Au titre de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme suivant :

- Présentation des axes de la programmation indiquant, si nécessaire, la place de la ou des disciplines soutenues à travers la mention ;

- Détail des différents modes et volumes de soutien apporté aux artistes et à leurs créations (artistes associés, en résidence, montants de production et de coproduction, place des productions et coproduction dans la programmation, ...);
- Description des modes de repérage et d'accompagnement des nouvelles écritures ;
- Description des modalités mises en œuvre pour favoriser la diffusion des œuvres soutenues dans les réseaux de diffusion de la création contemporaine au plan local, national et le cas échéant international ;
- Propositions particulières pour renouveler les formes d'adresse au public.

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de **4 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021**

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D'ACTIONS**

**4.1** Le coût total du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 4.612.059 € H.T. (quatre millions six cent douze mille cinquante-neuf euros), conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

**4.2.** Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

**4.3.** Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'action qui :

- respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe II ;
- sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

**4.4** Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

**4.5** Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7.

## **ARTICLE 5 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARTENAIRES PUBLICS**

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les pouvoirs publics contribuent financièrement au programme d’actions visé à l’article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d’actions artistiques et culturelles, détaillée à l’annexe I de la présente convention et prendra la forme d’une subvention. Les partenaires publics n’en attendent aucune contrepartie directe.

Pour l’année 2018, et conformément au budget prévisionnel du Théâtre Durance figurant en annexe III, le montant total prévisionnel des subventions accordées au Bénéficiaire par les Partenaires publics s’élève à 1.022.530 € (un million vingt-deux mille cinq cent trente euros), soit 84,13 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles. La répartition des subventions est la suivante :

- **Pr` vence Alpes Aggl` mérati` n** : 528.000 € TTC (cinq cent vingt-huit mille euros)
- **Régi` n Sud Pr` vence-Alpes-Côte d’Azur** : 200.000 € TTC (deux cent mille euros)
- **C` nseil Départemental des Alpes de Haute Pr` vence** : 150.000 € € TTC
- **Etat – DRAC PACA** : 144.530 € TTC (cent quarante-quatre mille cinq cent trente euros)

L’aide financière de l’État concerne le programme d’actions faisant l’objet de l’appellation « Scène conventionnée d’intérêt national » et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

### **6.1. L’Etat**

**Les c` ntributi` ns financières de l’État** mentionnées à l’article 5.3 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L’inscription des crédits de paiement en loi de finance pour l’Etat ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 7 à 9, sans préjudice de l’application de l’article 12 de la présente convention ;
- La vérification par l’administration que le montant de la contribution n’excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d’action, conformément à l’article 4, sans préjudice de l’article 4.4.

La contribution financière annuelle de l’État est versée, sous réserve de l’inscription des crédits de paiement en loi de finances, et selon les modalités suivantes :

- Une avance minimale de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l’article 5.1, avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l’État conformément à l’article 13 à la notification d’un avenant ;
- Le solde annuel dans le cadre d’un convention financière annuelle et sous réserve de l’inscription des crédits de paiement en loi des finances ainsi que, le cas échéant, l’acceptation de la modification prévue à l’article 4.4

La subvention de l’État est imputée sur les crédits du programme 131 « création » ; action 1 « soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant » ; sous-action 23 « soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant ».

Les subventions éventuellement affectées par la DRAC au financement des actions d’éducation artistique et culturelle font l’objet d’une dotation financière distincte, complémentaire et déterminée dans la convention financière annuelle.

L’ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Et du département des Bouches du Rhône

#### **6.2. : Pr` vence Alpes Aggl` mérati` n**

La contribution financière annuelle de Provence Alpes Agglomération est versée, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, et selon les modalités fixées au contrat de délégation de service public.

L'ordonnateur est la Présidente de Provence Alpes Agglomération. Le comptable assignataire est le trésorier de Digne-les-Bains.

#### **6.3. : C` nseil départemental des Alpes de Haute-Pr` vence**

**L'aide financière du Département** mentionnée à l'article 5.3 soutient le programme d'actions faisant l'objet de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » et particulièrement ce qui par le soutien à la création y renforce le rayonnement départemental et l'action territorialisée du Théâtre Durance. Les contributions financières du Département ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget annuel de la collectivité ;
- la production par l'association Théâtre Durance de deux rapports annuels justifiant l'activité soutenue par le Département :
  - un rapport d'exécution à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours, correspondant au terme annuel de la programmation artistique du Théâtre Durance et à celui de l'année scolaire : ce rapport présentera le bilan quantitatif et qualitatif du projet artistique et culturel par actions en terme de fréquentation tout public et scolaires.
  - un rapport final financier de l'année civile ainsi qu'un bilan d'évaluation sur l'année : l'association Théâtre Durance dispose d'un délai de neuf mois maximum à compter de la date de clôture de l'exercice subventionné pour présenter les comptes de l'exercice écoulé, à savoir le rapport final d'exécution et les comptes approuvés par l'assemblée générale de l'association certifiés par le commissaire aux comptes. Ce rapport devra faire apparaître clairement le compte d'emploi de la subvention départementale.

La contribution financière annuelle du Département est versée en une fois, avant la fin du premier semestre de l'année, dans le cadre d'un convention financière annuelle et sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation de la modification prévue à l'article 4.4

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.  
Le comptable assignataire est le Payeur départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **6.4 : La Région Sud Pr` vence-Alpes-Côte d'Azur**

Au titre des années 2018, 2019, 2020, 2021 le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil régional.

Le versement de la subvention sera effectué après la notification de la Convention financière.

**6.5.** La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Association Théâtre Durance :

N° IBAN |F|R|7|6| |1|9|1|0| |6|0|0|8| |3|9|1|3|  
|9|9|3|0| |0|3|0|0| |0|3|4|

BIC |A|G|R|I|F|R|P|P|8|9|1|

## **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1<sup>er</sup>. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et la société. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant du bénéficiaire ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Tout autre document listé en annexe.

## **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**8.1** Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**8.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**8.3** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Ministère de la culture, de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**8.4** Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

En ce qui concerne la présentation et la transmission de la mémoire des activités du Théâtre Durance, il a pour obligation de constituer des archives artistiques et administratives dans la perspective d'en confier la conservation à un service d'archives publiques.

Le Théâtre Durance s'engage par ailleurs à :

- entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'Association aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.
- prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre, il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

**9.1** En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

**9.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

**9.3** Les partenaires publics informeront le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

**10.1** L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

**10.2** Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque fin d'année :

- la réalisation du programme d'actions et le bilan financier de l'année écoulée,
- les orientations artistiques et culturelles de l'année à venir ainsi que le budget prévisionnel en rapport.

Et en fin de convention :

- l'autoévaluation présentée par la directrice/le directeur de la structure.

**10.3** L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

**10.4.** Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux Partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

**11.1** Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le

refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

**11.2** Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5-1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant le fin de la convention et aux contrôles de l'article 11, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

## **ARTICLE 13 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 15 – SUSPENSION DE LA CONVENTION**

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par Mme Elodie Presles directrice, elle est réputée suspendue au départ de celle-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

## **ARTICLE 16 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 17 - RE COURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le Théâtre Durance,

Alfred MARTIN,  
Président

Pour l'État,

Pierre DARTOUT  
Préfet de Région

Pour Provence Alpes Agglomération

Mme. Patricia GRANET-BRUNELLO,  
Présidente

Pour le Conseil départemental des  
Alpes-de-Haute-Provence

René MASSETTE,  
Président

Pour la Région Sud Provence-Alpes-  
Côte d'Azur

Renaud MUSELIER,  
Président

Visa de la directrice

Elodie PRESLES

**– ANNEXE I –  
LE PROGRAMME D’ACTION**

Voir document joint

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20181212-25\_12122018

**- ANNEXE II -**  
**MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS**

**Conditions de l'évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**Indicateurs quantitatifs**

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

**Tableau des indicateurs :**

Voir document joint

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DU PROGRAMME D'ACTIONS**

**VOIR DOCUMENT JOINT**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20181212-25\_12122018